SOCIÉTÉ D'AVOCATS
PBSW
Avocats d'Affaires
Zone Océan Activités - 7 rue Amédée Gordini
CS 40422 - Château d'Olonne
85109 Les Sables d'Olonne cedex

AB.MO

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 2.000 Euros

Siège Social : SAINTE-FOY (85150)

427 rue du Guillet

ACTE D'INSTITUTION D'E.U.R.L

AB

AB.MO

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 2.000 Euros

Siège Social : SAINTE-FOY (85150)

427 rue du Guillet

-oOo-

STATUTS

LE SOUSSIGNE

- **Monsieur Axel BLANCHET**, célibataire majeur, demeurant à SAINTE-FOY (85150) 427 rue du Guillet

 né aux SABLES D'OLONNE (85100) le 20 Mai 1996

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL DECIDE D'INSTITUER :

Article 1er - FORME

La société est à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

AB

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Maîtrise d'œuvre de conception et d'exécution, création et conception de plans de constructions, extensions et rénovations pour tous types d'ouvrages, établissement d'autorisations d'urbanisme, direction de l'exécution de contrats de travaux (DET), ordonnancement, pilotage et coordination de chantier tous corps d'états (OPC), assistance au maitre d'ouvrage pour les opérations de réception de travaux (AOR) et établissement des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) pour tout type de constructions ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;

- Toutes les opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

➢ **AB.MO**

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots **"Société à Responsabilité Limitée"** ou des initiales **"SARL"** et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1°) La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2°) L'exercice social commence le **1er juillet** de chaque année et finit le **30 juin.**

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **30 juin 2026.**

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

AB

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

- **SAINTE-FOY (85150) 427 rue du Guillet**

Il peut être transféré :

- dans la même ville par simple décision de la gérance,
- dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision extraordinaire des associés, prise en conformité de l'article 11-2° b).
- et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, prise en conformité de l'article 11-2° b).

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 6 - APPORTS

- **Monsieur Axel BLANCHET**
 apporte à la société une somme en espèces
 de DEUX MILLE EUROS, ci 2.000 €

==========

TOTAL égal au montant du capital social, ci **2.000 €**

Cette somme de **DEUX MILLE EUROS (2.000 €)** a été, dès avant ce jour, déposée à la Caisse d'Epargne – Agence des SABLES d'OLONNE, sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à **DEUX MILLE EUROS (2.000 Euros), divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales de DIX (10) Euros chacune**, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200 et attribuées en totalité à Monsieur Axel BLANCHET, associé unique, en rémunération de son apport.

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, lui sont attribuées dans la proportion indiquée ci-dessus, correspondant à son apport et sont toutes entièrement libérées.

AB

Article 8 - PARTS SOCIALES

1°) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

2°) Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

Le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée appartient, sauf convention contraire notifiée à la société :

- aux usufruitiers dans les Assemblées Générales Ordinaires ;
- aux nu-propriétaires dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1°) Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements, la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil pouvant être remplacée par le dépôt au siège social d'un original de l'acte contre remise par la gérance d'une attestation.

2°) En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par la loi, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

3°) La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

4°) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 10 - GERANCE

1°) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

AB

2°) Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants agissant conjointement ou séparément ne pourront, sans y avoir été préalablement autorisés par décision collective ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

3°) Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

4°) Les gérants peuvent mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale extraordinaire des associés, prise en conformité de l'article 11 - 2° b).

5°) La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

6°) Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

7°) En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. La convocation a lieu dans les formes et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 - ASSOCIES

1°) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2°) En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une Assemblée Générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en Assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une Assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

AB

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'Assemblée Générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et du lieu, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une Assemblée Générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) Pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entrainant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;

b) Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

3°) Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé, lequel peut être tenu sous forme électronique, ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

Article 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

1°) Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

2°) Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

AB

Article 13 - COMPTES SOCIAUX

1°) L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

2°) L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 14 - REPARTITION DES BENEFICES

1°) Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Assemblée Générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'Assemblée Générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2°) En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

3°) La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

Article 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1°) A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.

2°) Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

3°) Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

AB

Article 16 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est :

- **Monsieur Axel BLANCHET,** associé soussigné.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 17 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1°) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°) Il est expressément rappelé qu'il a été accompli dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexe indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état dressé par Monsieur Axel BLANCHET soussigné, en date du 3 février 2025, a été déposé le même jour au lieu du futur siège social, soit trois jours au moins avant la signature des présents statuts. Cet état demeurera annexé aux présentes.

3°) En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conforme à l'intérêt social :

- Ouverture d'un compte bancaire.

4°) Enfin, la gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces engagements seront également repris par la société, par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

AB

Article 18 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

DECLARATIONS FISCALES

Monsieur Axel BLANCHET déclare opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, et ce conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société « AB.MO » sera soumise à l'impôt sociétés à compter de l'ouverture de son premier exercice social.

Fait aux SABLES D'OLONNE
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
Le 10 février

En un seul exemplaire original

Monsieur Axel BLANCHET
(Mention manuscrite : « Lu et approuvé et bon pour acceptation de mes fonctions de gérant »)

Lu et approuvé et bon pour acceptation de mes fonctions de gérante

Blanchet

AB

EURL AB.MO

SAINTE-FOY (85150) 427 rue du Guillet

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Associé concerné	Fournisseurs	Objet	Date	Montant TTC
BLANCHET Axel	**BUREAU VALLEE**	Imprimante	06/01/2025	**319,90 € ttc**
BLANCHET Axel	**BOULANGER**	Matériel informatique	16/01/2025	**1 900 € ttc**
BLANCHET Axel	**BUREAU VALLEE**	Fournitures bureau	01/02/2025	**83,97 € ttc**
BLANCHET Axel	**IKEA**	Matériel bureau	11/01/2025	**849,96 € ttc**

Fait aux SABLES D'OLONNE
Le 3 février 2025

La gérance
Mr Axel BLANCHET

